

REGLEMENT No 2686

Modifiant le règlement numéro 2272  
"Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement, par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implantation des galeries d'art non commerciales dans les zones dans lesquelles sont permis les usages appartenant aux groupes Institution I et Institution II,

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 4.1.6 dudit règlement 2272 et d'y ajouter un article 4.1.6.1;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'aménagement d'allée d'accès au stationnement en façade d'un bâtiment dans les cas de lots d'angle intérieur lorsqu'il est impossible d'aménager une telle allée dans le prolongement de la cour latérale;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'article 7.1.6 du règlement 2272;

ATTENDU qu'il y a lieu de réduire la marge de recul arrière exigée dans les cas de bâtiments jumelés ou en rangées lorsque la largeur des lots est suffisante pour assurer une superficie minimale de la cour arrière de 120 mètres carrés dans le cas d'habitations jumelées et de 96 mètres carrés dans le cas d'habitations en rangées;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier la note 6 du cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le district Charlesbourg-Ouest, de permettre l'utilisation commerciale d'un terrain actuellement zoné résidentiel qui était autrefois utilisé comme station-service, ce terrain étant adjacent à la zone commerciale qui s'étend du côté nord-est du boulevard St-Joseph, à proximité de l'intersection de la rue Renaud;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 730-C-23 aux dépens de la zone 727-H-77;

ATTENDU que dans le district Duberger, la Ville a décidé de prolonger la rue Pépin et qu'il y a lieu de permettre la construction d'habitations du côté sud de ladite rue;

ATTENDU que l'étendue de terrain, située entre la rivière St-Charles et l'arrière des terrains destinés à l'habitation qui seront situés du côté sud de la rue Pépin, est destinée à être aménagée comme parc;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, de créer à cet endroit une nouvelle zone récréative 554-R-51 et d'agrandir la zone d'habitation 535-H-75 à même la zone 534-A-02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le district Les Saules, de permettre l'implantation de commerces au sud du boulevard Hamel du côté est du boulevard Masson, immédiatement au sud de la zone commerciale située à l'intersection du boulevard Hamel et du boulevard Masson;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 419-C-21 à même la zone 413-H-73;

ATTENDU qu'il y a lieu en même temps de corriger la limite séparant les zones 413-H-73 et 416-C-29 de façon à la faire coïncider avec les limites cadastrales de lots;

ATTENDU qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 10.3 - logement permis avec les établissements commerciaux, dans les zones dans lesquelles s'appliquent les codes de spécifications 21 et 22;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier en conséquence les codes de spécifications 21 et 22;

ATTENDU qu'il y a lieu d'augmenter la hauteur maximale permise dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 12.3 s'applique de 7,5 mètres à 13 mètres;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE, comme suit:

1.- L'article 4.1.6 du règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest" est modifié de la façon suivante:

- En ajoutant à la fin des usages énumérés à titre indicatif dans la description du groupe Institution I - à clientèle de voisinage, l'usage suivant:

"- galeries d'art non commerciales visées par l'article 4.1.6.1"

- en ajoutant à la fin des usages énumérés à titre indicatif dans la description du groupe Institution II - à clientèle de quartier ou de région, l'usage suivant:

"- galeries d'art non commerciales visées par l'article 4.1.6.1".

- 2.- Ledit règlement 2272 est modifié en ajoutant après l'article 4.1.6 l'article suivant:

"4.1.6.1 - Galeries d'art:

Les galeries d'art qui sont autorisées à l'intérieur des groupes d'usages Institution I et Institution II doivent répondre en tout temps aux conditions suivantes:

a) la seule activité autorisée dans le local est l'exposition d'oeuvres d'art qui ne sont pas offertes en vente;

b) aucun prix ou aucune valeur des oeuvres exposées ne peut être affiché ou indiqué ni directement ni indirectement au moyen de catalogues ou autrement;

c) aucune marchandise autre que les oeuvres d'art exposées ne peut être montrée ni vendue;

d) aucun local de la galerie d'art ne peut servir à la fabrication ou à l'entreposage d'oeuvres d'art."

3.- Le paragraphe f de l'article 7.1.6, tel que remplacé par l'article 6 du règlement 2627, est modifié en ajoutant à la fin l'alinéa suivant:

" Cependant, une allée d'accès à une case de stationnement peut être aménagée devant la façade principale d'un bâtiment si la largeur de l'allée d'accès ne dépasse pas 3 mètres et si elle est parallèle et adjacente à la latérale du lot."

4.- Ledit règlement 2272 est modifié en remplaçant dans le cahier des spécifications joint au règlement en annexe B la note 6 par la note suivante:

"6. Dans le cas de bâtiments d'habitation jumelés, la marge de recul avant est de 6 mètres et la marge de recul arrière est de 9 mètres.

Dans le cas de bâtiments d'habitation en rangées, la marge de recul avant est de 9 mètres et la marge de recul arrière est de 12 mètres.

Dans le cas de bâtiments d'habitation dos-à-dos, la marge de recul avant est de 9 mètres.

Cependant, la superficie de la cour arrière ne doit jamais être inférieure à 120 mètres carrés dans le cas d'habitations jumelées et à 96 mètres carrés dans le cas d'habitations en rangées."

5.- A) Ledit règlement 2272 est modifié de la façon suivante:

- En agrandissant la zone 730-C-23 à même la zone 727-H-77 qui est réduite d'autant,
- En créant la zone 554-R-51 et en agrandissant la zone 535-H-75 à même la zone 534-A-02 qui est réduite d'autant,
- En agrandissant la zone 419-C-21 à même la zone 413-H-73 qui est réduite d'autant et
- En modifiant la limite de zone séparant les zones 413-H-73 et 416-C-29 pour la faire coïncider avec les limites cadastrales de lots,

le tout tel qu'il appert des plans numéros 78042-B-2, 161, 162 et 186 du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 3 avril 1980 qui sont joints au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

B) L'annexe A dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 78042-B-2, 161, 162 et 186 en date du 29 juin 1979 par les nouveaux plans numéros 78042-B-2, 161, 162 et 186 en date du 3 avril 1980 qui sont joints au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

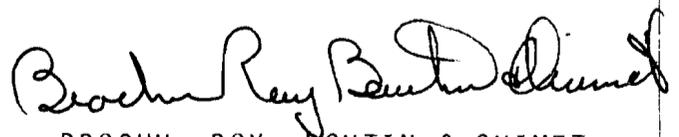
6.- A) Ledit règlement 2272 est modifié de la façon suivante:

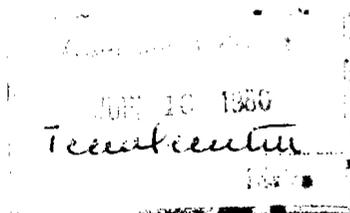
- En appliquant dans les codes de spécifications 21 et 22 la norme spéciale décrétée à l'article 10.3 - logement permis avec les établissements commerciaux, et
- En fixant à 13 mètres la hauteur maximale permise dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 12.3 s'applique.

B) L'annexe B dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence en y remplaçant les pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 21 à 25, ainsi que 11, 11.1, 12, 12.1, 12.2, 12.3 et 12.4, par les deux nouvelles pages du cahier des spécifications contenant les mêmes codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Québec, 3 avril 1980.

  
BROCHU, ROY, BOUTIN & OUMET



REGLEMENT NO 2686

ANNEXE 2

Pages du cahier des spécifications comportant les codes:

- 21, 22, 23, 24 et 25
- 11, 11.1, 12, 12.1, 12.2, 12.3 et 12.4

(Règlement no 2272 "annexe B")

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	21	22	23	24	25						
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>																
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3												
			II: Culture et élevage	4.1.3												
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8												
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8												
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8												
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8												
			V: Projet d'ensemble	4.1.8												
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5	•	•	•	•	•							
			II: Administratifs	4.1.5	•	•	•	•	•							
			III: D'hôtellerie	4.1.5	•	•	•	•	•							
			IV: De détail	4.1.5	•	•	•	•	•							
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	•	•	•	•	•							
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5												
			VII: De gros	4.1.5												
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	•	•	•	•	•							
			II: Sans nuisance	4.1.4												
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4												
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4												
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6													
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6													
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7												
			II: De sport	4.1.7												
			III: A grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										note 4		

NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1												
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION					note 3		note 3							
Hauteur maximum (en mètres)	6.1.3	7.5	7.5	7.5	9	9								
Hauteur minimum (en mètres)	6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)	6.1.3	45	7.5	7.5	11	11								
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)	6.3	45	4.5	4.5	7.5	7.5								
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)	6.3	3	3	3	3	3								
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)	6.3	6	6	6	6	6								
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum	6.1.5	.55	.55	.55	.55	.55								
Rapport plancher / terrain, maximum	6.1.6	10	10	10	10	10								
Pourcentage d'aires libres, minimum	6.4.4	35	35	35	35	35								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum	6.4.4	5	5	5	5	5								

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis	10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage	10.1													
Zone tampon exigée	10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)	10.2					35								
Logement permis dans un établissement commercial	10.3	•	•	•	•	•								
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac	10.4													
Chalet, résidence d'été ou saisonnière	10.5													
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute	10.6													
Notes : voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

*3 avril 1980*  
date

*Jean-Louis*  
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	11	11.1	12	12.1	12.2	12.3	12.4					
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>																	
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3													
			II: Culture et élevage	4.1.3													
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8													
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8													
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8													
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8													
			V: Projet d'ensemble	4.1.8													
			VI: Maison mobile	4.1.8													
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5													
			II: Administratifs	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•	•					
			III: D'hôtellerie	4.1.5													
			IV: De détail	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•	•					
			V: Restauration et divertissement	4.1.5													
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5													
			VII: De gros	4.1.5													
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•	•					
			II: Sans nuisance	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•	•					
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4													
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4													
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6													
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6													
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7													
			II: De sport	4.1.7													
			III: À grands espaces	4.1.7													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3			note 8			note 23							
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3								jeux mec.	jeux mec.				

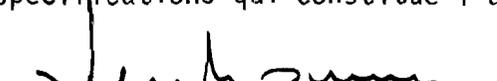
NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)		40	90	40	60	60	40	60				
			profondeur du lot (en mètres)	40	90	40	60	60	40	60				
			superficie du lot (en mètres)	3000	12000	3000	6000	6000	3000	6000				
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)											
			superficie du lot (en mètres)											
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)											
			superficie du lot (en mètres)											

NORMES D'IMPLANTATION					note 25	note 25		note 25	note 25		note 25		
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	7.5	15	7.5	7.5	7.5	13	7.5		
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3		7.5							
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	9	15(26)	11	11	11	11	11		
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	6	15	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5		
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	7.5	4.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5		
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	15	10	15	15	15	15	15		
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	0.4(24)	0.25	0.4(24)	0.4(24)	0.4(24)	0.4(24)	0.4(24)		
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	0.8	1.0	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8		
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4									
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	5	10	10	10	10	10	10		

NORMES SPÉCIALES													
Entreposage: type permis				10.1			B	B	B	B	B		
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1			50	50	50	50	50		
Zone tampon exigée				10.2			•	•		•	•		
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2			note 2	note 2		note 2	note 2		
Logement permis dans un établissement commercial				10.3			•	•		•	•		
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4									
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5									
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6									
Notes: voir annexe													

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

3 avril 1980  
date

  
Le directeur du service de l'Urbanisme

## NOTES EXPLICATIVES

### REGLEMENT NO 2686

Le présent règlement a pour but:

- d'autoriser l'implantation de galeries d'art non commerciales dans les zones où sont permis les usages appartenant aux groupes Institution I et Institution II;
- de permettre l'aménagement d'allée d'accès au stationnement en façade des bâtiments dans les cas de lots d'angle intérieur lorsqu'il est impossible d'aménager une telle allée dans le prolongement de la cour latérale;
- de permettre de réduire la profondeur minimale exigée pour la cour arrière des bâtiments jumelés ou en rangées pourvu que la superficie de la cour arrière ne soit pas inférieure à 120 mètres carrés dans le cas des bâtiments jumelés ou à 96 mètres carrés dans le cas des bâtiments en rangées;
- de permettre, dans le district Charlesbourg-Ouest, l'implantation d'usages commerciaux sur un terrain situé au sud-est de l'intersection de la rue Renaud et du boulevard St-Joseph qui est adjacent à une zone commerciale existante située du côté nord-est du boulevard St-Joseph, entre les rues Renaud et Johnson;
- de permettre, dans le district Duberger, les usages reliés à l'habitation, du côté sud de la rue Pépin qui doit être ouverte prochainement et de créer une nouvelle zone de parc entre la rivière St-Charles et l'arrière des lots destinés à l'habitation qui seront aménagés du côté sud de la rue Pépin;

- de permettre l'implantation de commerces dans le district Les Saules, du côté est du boulevard Masson, au sud de la zone commerciale existante située à l'intersection du boulevard Masson et du boulevard Hamel;
  - de faire coïncider, dans le district Les Saules, la limite séparant les zones 416-C-29 et 413-H-73 avec les limites cadastrales de lots;
  - d'appliquer la norme spéciale décrétée par l'article 10.3 - logement permis avec les établissements commerciaux, dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 21 et 22 s'appliquent, et
  - d'augmenter de 7,5 mètres à 13 mètres la hauteur maximale permise dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 12.3 s'applique.
-



**AVIS PUBLIC**

est par les présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 14 avril 1980 les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 2660 - Décrétant l'ouverture d'une rue et l'expropriation d'un immeuble requis à cette fin dans le district Charlesbourg-Ouest.
- 2663 - Décrétant un emprunt de \$ 3,168,000 requis pour la réalisation de divers travaux de nature capitale (Programme d'ouverture de rues 1980).
- 2685 - Abrogeant le règlement numéro 1310 "Pour homologuer le prolongement proposé de l'avenue Bigaouette".
- 2686 - Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Du Berger et Charlesbourg-Ouest".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Le Greffier de la Ville  
Antoine Carrier, Avocat.  
Québec, le 14 avril 1980

Date 22 avril 1980

De Me Denis Boutin

À Me Antoine Carrier

service du Contentieux

Greffier

Objet

Règlement numéro 2686 - modifiant le règlement 2272 -  
zonage districts annexés  
notre dossier: R-44-1

REC  
BUREAU DU GREFFIER  
AVR 22 15 42 '80

Le règlement numéro 2686 a été adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par le Conseil à sa séance du 14 avril 1980.

Le 15 avril 1980, le projet de Loi 216, modifiant la charte de la Ville de Québec, a été adopté en 2<sup>ième</sup> lecture et sanctionné par le Lieutenant-Gouverneur.

L'article 30 du projet de Loi modifie l'article 388 de la charte pour y insérer l'obligation de publier, dans les cas d'adoption de règlement de zonage ou de modification d'un règlement de zonage, un avis qui doit indiquer le périmètre des zones affectées et la nature et l'effet des règlements déposés. Les modifications prévoient également qu'un délai de trente jours doit s'écouler entre la deuxième publication d'un tel avis et l'adoption du règlement en deuxième lecture.

En conséquence, le règlement numéro 2686 ne pourra être adopté en deuxième lecture par le Conseil à sa séance du 28 avril prochain et des avis conformes à la Loi devront être publiés.

Espérant le tout à votre entière satisfaction.

Votre tout dévoué,



Denis Boutin, avocat

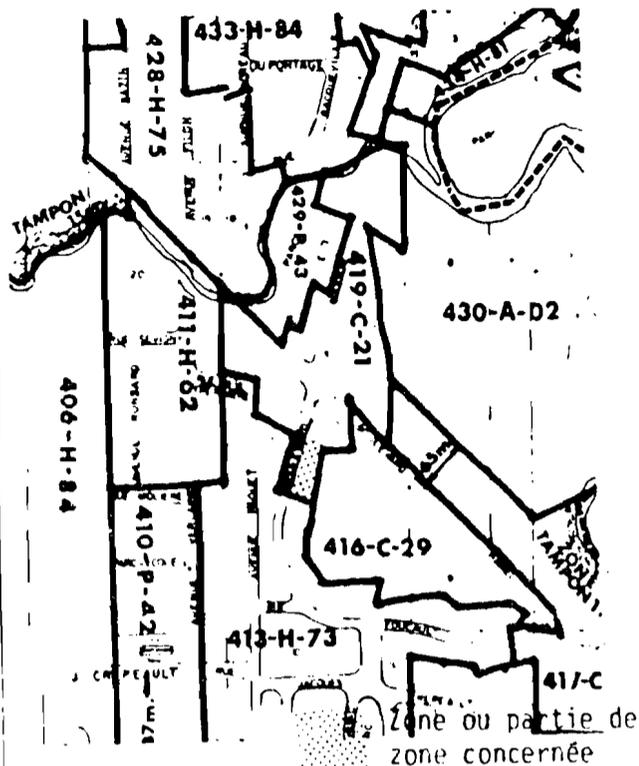
DB/lm



Zone ou partie de  
zone concernée

- de permettre l'implantation de commerces dans le district Les Saules du côté est du boulevard Masson, au sud de la zone commerciale existante située à l'intersection du boulevard Masson et du boulevard Hamel; zones affectées: la zone 419-C-21 est agrandie à même la zone 413-H-73 tel qu'illustré au plan no 3.

PLAN NO 3



- de faire coïncider, dans le district Les Saules, la limite séparant les zones 416-C-29 et 413-H-73 avec les limites cadastrales des lots, tel qu'illustré au plan no 3.
- d'appliquer la norme spéciale décrétée par l'article 10.3 - "logement permis avec les établissements commerciaux" - , dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 21 et 22 s'appliquent, et
- d'augmenter de 7,5 mètres à 13 mètres la hauteur maximale permise dans les zones dans lesquelles le code de spécification 12.3 s'applique.

Les intéressés peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, chambre 313; prière de noter que le bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le Greffier de la Ville  
ANTOINE CARRIER, avocat

Québec, le 1er mai 1980

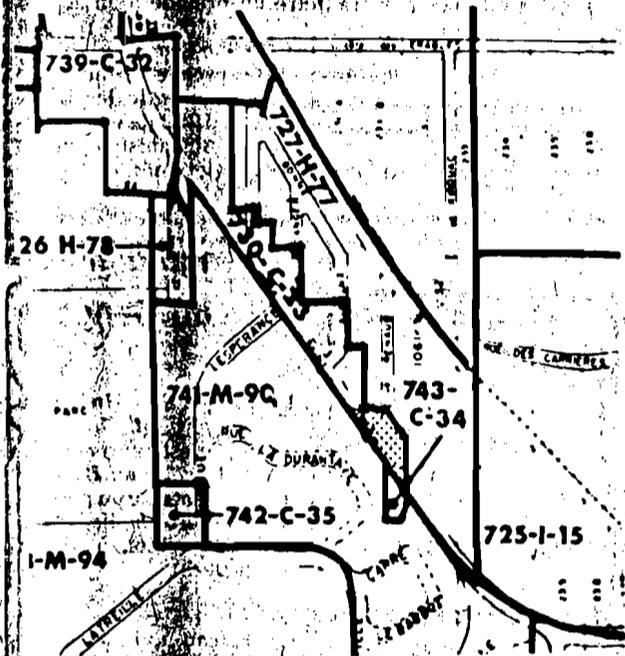


LA VILLE DE  
**québec**

Avis public est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 14 avril 1980, le conseil municipal a adopté en première lecture le règlement numéro 2688, modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

- de permettre l'implantation de galeries d'art non commerciales dans les zones où sont permis les usages appartenant aux groupes Institution I et Institution II;
- de permettre l'aménagement d'allée d'accès au stationnement en façade des bâtiments dans les cas de lots d'angle intérieur lorsqu'il est impossible d'aménager une telle allée dans le prolongement de la cour latérale;
- de permettre de réduire la profondeur minimale exigée pour la cour arrière des bâtiments jumelés ou en rangée pourvu que la superficie de la cour arrière ne soit pas inférieure à 120 mètres carrés dans le cas d'habitations jumelées et 96 mètres carrés dans le cas d'habitations en rangées;
- de permettre, dans le district Charlesbourg-Ouest, l'implantation d'usages commerciaux sur un terrain situé au sud-est de l'intersection de la rue Renaud et du boulevard St-Joseph qui est adjacent à une zone commerciale existante située du côté nord-est du boulevard St-Joseph, entre les rues Renaud et Johnson; zones affectées: la zone 730-C-23 est agrandie aux dépens de la zone 727-H-77 tel qu'illustré au plan no 1.

PLAN NO 1



Zone ou partie de zone concernée

de permettre, dans le district Duberger, les usages reliés à l'habitation, du côté sud du prolongement de la rue Pépin et de créer une nouvelle zone de parc entre la rivière St-Charles et l'arrière des lots destinés à l'habitation qui seront aménagés du côté sud de cette partie de la rue Pépin; zones affectées: création de la zone 554-R-51 et agrandissement de la zone 535-H-75 à même la zone 534-A-02 tel qu'illustré au plan no 2.

PLAN NO 2

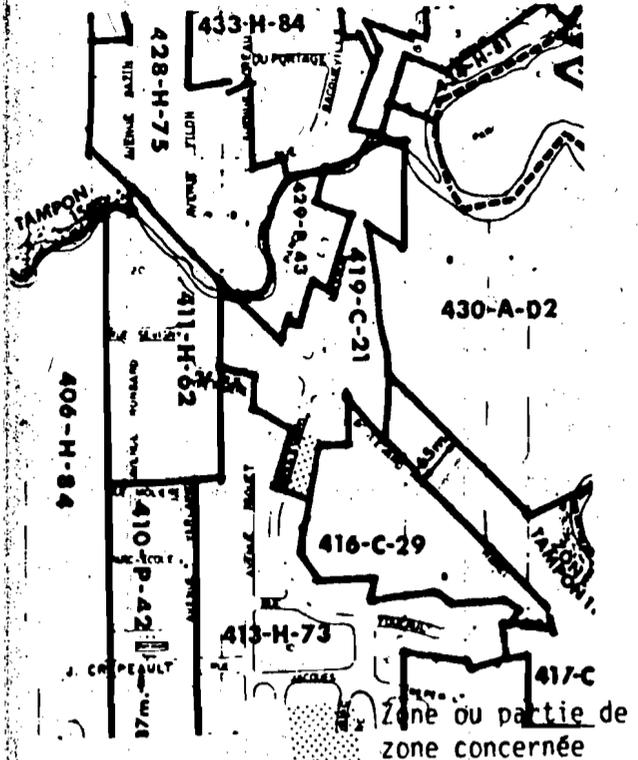


Zone ou partie de zone concernée

de permettre l'implantation de commerces dans le district Les Saules, du côté est du boulevard Masson, au sud de la zone commerciale existante située à l'intersection du boulevard Masson et du boulevard Hamel; zones affectées: la zone 419-C-21 est agrandie à

de permettre l'implantation de commerces dans le district Les Saules, du côté est du boulevard Masson, au sud de la zone commerciale existante située à l'intersection du boulevard Masson et du boulevard Hamel; zones affectées: la zone 419-C-21 est agrandie à même la zone 413-H-73 tel qu'illustré au plan no 3.

PLAN NO 3



Zone ou partie de zone concernée

- de faire coïncider, dans le district Les Saules, la limite séparant les zones 416-C-29 et 413-H-73 avec les limites cadastrales des lots, tel qu'illustré au plan no 3.
- d'appliquer la norme spéciale, décrétée par l'article 10.3 - "logement permis avec les établissements commerciaux" - dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 21 et 22 s'appliquent, et
- d'augmenter de 7,5 mètres à 13 mètres la hauteur maximale permise dans les zones dans lesquelles le code de spécification 12.3 s'applique.

Les intéressés peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, chambre 313; prière de noter que le bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le Greffier de la Ville  
ANTOINE CARRIER, avocat

Québec, le 1er mai 1980

*Samedi - 3 mai 80 - Le Soleil*